



## BULLETIN DE FISCALITÉ

Décembre 2010

**QUESTIONNAIRE SUR LA TVH – VOUS LA FACTUREZ CORRECTEMENT?  
AVANTAGES EN MATIÈRE D'EMPLOI LIBRES D'IMPÔT  
ACHAT DE NOUVEAUX ORDINATEURS AVANT JANVIER OU FÉVRIER!  
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS – UNE MISE EN GARDE  
DROITS DE COTISATION À UN REER POUR 2011  
QUESTIONNAIRE SUR LA TVH – LES RÉPONSES  
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **QUESTIONNAIRE SUR LA TVH – VOUS LA FACTUREZ CORRECTEMENT?**

Que vous soyez ou non dans une province harmonisée (TVH), si vous exploitez une entreprise, vous devez connaître les règles établissant le moment où facturer la TVH, et ces règles pourraient vous étonner.

Les taux de la TPS/TVH sont les suivants :

- TVH de 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador
- TVH de 12 % en Colombie-Britannique
- TVH de 15 % en Nouvelle-Écosse
- TPS de 5 % dans toutes les autres provinces et les territoires. (Il s'y ajoute une taxe sur les ventes au détail en Saskatchewan,

au Manitoba et à l'Î.-P.-É., et une taxe de vente semblable à la TPS au Québec. L'Alberta et les territoires n'ont que la TPS de 5 %.)

Essayez de répondre au présent questionnaire et voyez comment vous vous en tirerez. Les réponses sont données à la page 7.

1. Vous êtes à Calgary où vous vendez des gadgets. Une cliente de Halifax vous commande un gadget que vous lui expédiez à Halifax. Quel taux de taxe lui compterez-vous?
2. Vous êtes à Calgary où vous vendez des gadgets. Une cliente de Halifax vous commande un gadget que vous «livrez» à votre entrepôt de Calgary. Pour que le

gadget parvienne à la cliente, vous le remettez à un service de messagerie qui, à titre de mandataire de votre cliente, lui livrera le gadget. Quel taux de taxe compterez-vous?

3. Vous êtes à Calgary où vous vendez des gadgets. Une cliente de Halifax vous commande un gadget que vous «livrez» à votre entrepôt de Calgary. Pour que le gadget parvienne à la cliente, celle-ci demande à un service de messagerie d'aller le chercher à votre entrepôt. Quel taux de taxe compterez-vous?
4. Vous êtes un ingénieur établi à Vancouver. Un client de Winnipeg qui pense avoir inventé un nouveau dispositif vous demande de revoir ses plans de design pour lui dire s'ils seront applicables. À votre bureau de Vancouver, vous revoyez les plans, rédigez un rapport et établissez la facture. Quel taux de taxe compterez-vous?
5. Vous êtes un ingénieur établi à Vancouver. Un client de Winnipeg qui pense avoir inventé un nouveau dispositif vous demande de revoir ses plans de design pour lui dire s'ils seront applicables. Vous vous rendez à Winnipeg, revoyez les plans, rédigez un rapport et établissez la facture. Quel taux de taxe compterez-vous?
6. Vous êtes un ingénieur établi à Vancouver. Un client de Winnipeg pense avoir inventé un nouveau dispositif, mais il est poursuivi par un concurrent d'Ontario qui affirme que votre client lui a volé les plans. La cause est entendue par les tribunaux d'Ontario. À votre bureau de Vancouver, vous revoyez les plans, rédigez un rapport d'expert à l'intention de votre client qui l'utilisera dans le cadre du procès et

établissez votre facture. Quel taux de taxe compterez-vous?

7. Consécutivement au point 6, vous vous rendez à Toronto pour témoigner à titre d'expert au procès, pour le compte de votre client de Winnipeg. Quel taux de taxe compterez-vous?
8. Vous êtes styliste en coiffure à Toronto. Vous concevez la coiffure d'un client d'Edmonton qui est de passage à Toronto. Quel taux de taxe compterez-vous?
9. Vous êtes chirurgien plasticien à Toronto où vous effectuez des *facelifts* (qui sont taxables lorsqu'ils ne visent que des fins esthétiques). Vous traitez un patient d'Edmonton de passage à Toronto. Quel taux de taxe compterez-vous?
10. Vous êtes informaticien au Nouveau-Brunswick. Un client d'une ville voisine du Québec vous envoie un ordinateur pour réparation. Vous le réparez et le retournez. Quel taux de taxe compterez-vous?

(Voir la page 7 pour les réponses.)

## AVANTAGES EN MATIÈRE D'EMPLOI LIBRES D'IMPÔT

Si vous êtes un employé, une règle générale veut que vous payiez l'impôt à la fois sur votre **salaire** et sur tout **avantage lié à votre emploi**. Si ce n'est de ceux qui sont explicitement identifiés comme étant non imposables, tous les avantages sont imposables.

Voici quelques exemples d'avantages **imposables** courants en matière d'emploi (lesquels comportent toutefois quelques exceptions) :

- une automobile fournie par votre employeur (l'avantage est généralement calculé comme le total des «frais pour droit



d'usage», d'un montant de TPS ou de TVH, et d'un mon-tant au titre des frais de fonctionnement si l'employeur paie certains de vos frais per-sonnels)

- une place de stationnement payée par l'employeur
- la pension, le logement ou une habitation à loyer faible ou nul (sous réserve de l'exception décrite ci-dessous pour les lieux de travail éloignés ou temporaires)
- une assurance-vie payée par l'employeur
- les voyages de vacances, les prix et les incitatifs (sous réserve de l'exception décrite ci-dessous pour certains cadeaux ou récompenses autres qu'en espèces)
- les droits d'adhésion à un centre d'exercice, un gymnase ou des installations de santé
- les prêts à intérêt faible ou nul obtenus de l'employeur (l'avantage correspond généralement au montant de l'intérêt que vous ne payez pas, sans dépasser toutefois l'intérêt au taux prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR))
- les options d'achat d'actions (des règles complexes s'appliquent pour déterminer la valeur de l'avantage et le moment de sa constatation)
- la préparation de déclarations d'impôt sur le revenu et les conseils financiers.

Voici maintenant quelques avantages **non imposables**, soit parce qu'ils sont désignés comme tel dans la LIR, soit en raison d'une politique administrative de l'Agence du revenu du Canada (ARC) :

1. Les cotisations de votre employeur à votre **régime de pension agréé**. (La pension est imposable au moment où vous la touchez, habituellement après votre départ à la retraite.)
2. Les primes versées par votre employeur à un **régime d'assurance collective contre la maladie, les accident ou l'invalidité** (y compris une assurance contre les maladies graves). Cependant, si votre employeur paie ce genre de primes, les prestations que vous recevrez du régime (si vous devenez invalide, par exemple) seront imposables entre vos mains, diminuées d'une déduction pour toutes les primes que vous aurez payées vous-même au régime au fil des ans.
3. Les primes versées par votre employeur à un «**régime privé d'assurance-maladie**», qui comprend un régime d'assurance-médicaments et un régime d'assurance collective médico-chirurgicale qui couvre les médicaments, les frais médicaux et les frais d'hospitalisation qui ne sont pas couverts par le régime public d'assurance-maladie. Cela comprend également un régime d'**assurance frais dentaires**. De plus, les prestations que vous toucherez de ces régimes ne sont **pas** imposables. Il s'agit donc ici de l'un des meilleurs avantages en matière d'emploi.
4. Chaque année, votre employeur peut vous donner jusqu'à 500 \$ de **cadeaux et de récompenses autres qu'en espèces**, comme un cadeau d'anniversaire ou de Noël. Aussi, un cadeau distinct autre qu'en espèces pour «longs états de servi-ces» ou «anniversaire» pouvant aller jusqu'à 500 \$ peut ne pas être imposable; il doit valoir pour au moins cinq années de service ou cinq années depuis le dernier cadeau de cette nature. Tout excédent sur ces montants est imposable. Ces règles ne s'appliquent pas aux employés ayant un lien de dépendance, comme les actionnaires de sociétés à peu d'actionnaires et les membres de leur famille.
5. Le coût d'un **préposé aux soins** qui vous aidera à exercer vos fonctions si vous



avez une invalidité suffisante pour avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le montant en cause peut être payé directement par l'employeur ou vous être payé à titre d'allocation raisonnable.

6. Les **services de garde d'enfants** fournis sur le lieu de travail, gérés directement par l'employeur.
7. Les **ordinateurs** fournis par l'employeur, s'ils ont pour but d'améliorer la qualité de vie des employés et leurs connaissances en informatique, en vertu des lignes directrices de l'ARC concernant la formation liée à l'emploi.
8. Les **frais juridiques** payés par l'employeur, s'ils concernent un acte posé par l'employé dans le cours normal des fonctions liées à son emploi.
9. Le remboursement de certains **frais de déménagement** si vous déménagez en raison de votre emploi.
10. La pension et l'hébergement sur un «**chantier particulier**» où vous travaillez de façon temporaire, ou dans un «**lieu de travail éloigné**» de toute communauté établie, et le transport vers ce lieu.
11. Le **transport au travail de certains employés**, s'il est fourni directement par l'employeur. Un remboursement ou une allocation pour frais de transport est généralement imposable.
12. Les **frais de scolarité** payés par l'employeur pour vous permettre de prendre des cours principalement pour le bénéfice de l'employeur, si vous acceptez de rester à son emploi pour une période raisonnable après la formation.

13. Les **uniformes, vêtements spéciaux ou chaussures de sécurité** dont vous avez besoin pour votre travail. Si l'employeur en paie le lavage ou le nettoyage, cet avantage est également non imposable.

14. Le **permis de travail** et les **frais de visa** payés par l'employeur afin de permettre à un employé étranger de travailler au Canada. Cependant, les frais liés à une autorisation de résident permanent sont considérés comme un avantage imposable s'ils sont payés par l'employeur.

### **ACHAT DE NOUVEAUX ORDINATEURS AVANT JANVIER OU FÉVRIER!**

Le budget fédéral de 2009 prévoyait un incitatif particulier pour l'achat d'ordinateurs à usage général, comme un ordinateur portable ou un ordinateur de bureau.

Ces ordinateurs (et les logiciels qu'ils comprennent), achetés entre le 28 janvier 2009 et le 31 janvier 2011, donnent droit à une **déduction pour amortissement (DPA) de 100 %** dans l'année de leur acquisition. Ils ne sont pas soumis à la règle habituelle qui limite la DPA sur les biens neufs à la moitié du montant admissible par ailleurs.

Si vous avez besoin d'un nouvel ordinateur pour votre entreprise, que votre exercice se termine le 31 décembre et que vous achetez l'ordinateur au plus tard le 31 décembre, vous pouvez en déduire le coût complet de votre revenu de 2010, comme s'il s'agissait d'une dépense d'exploitation.

À compter du 1<sup>er</sup> février, le taux de la DPA revient à 55 %, et la «règle de la demi-année» s'applique, de telle sorte que, pour l'année de l'acquisition, vous ne pourrez déduire que 27,5 % du coût de l'ordinateur.



## RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS – UNE MISE EN GARDE

Le récent arrêt *Ustel* de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) nous donne quelques bonnes leçons au sujet des dangers qui guettent les administrateurs des petites entreprises.

Ustel était administrateur d'une entreprise qui exploitait un magasin de vente au détail d'objets d'art et d'encadrements. Il avait fondé l'entreprise avec deux autres particuliers mais il en avait quitté la gestion active en 2002, au moment où il avait cessé d'être président de la société. Malheureusement pour lui, lorsque la société a envoyé une mise à jour au registre des sociétés de l'Ontario pour signifier qu'il avait quitté, on y a indiqué qu'il avait cessé d'être président mais pas d'être administrateur.

La société a fini par faire faillite sans avoir réglé ses dettes de TPS et d'impôt sur le revenu et, en 2008, l'ARC a imposé Ustel sous deux motifs.

En premier lieu, Ustel a été imposé à titre d'administrateur de la société pour la TPS que celle-ci avait perçue mais n'avait pas remise à l'ARC. Les administrateurs peuvent être imposés pour la TPS ou la TVH que leur société n'a pas remise.

En second lieu, Ustel s'est vu calculer quelque 17 000 \$ au titre de l'impôt sur le revenu impayé de la société. Les administrateurs peuvent être imposés pour les déductions salariales prélevées à la source (au nom des employés), mais pas au titre de l'impôt sur le revenu ordinaire des sociétés. Que s'est-il donc passé?

L'ARC a imposé Ustel en vertu de l'article 160 de la LIR pour avoir reçu des **divi-**

**dendes** d'une société dans une année où celle-ci devait de l'argent à l'ARC. L'article 160 permet à l'ARC de poursuivre toute personne liée qui a reçu de l'argent ou un bien d'un «débitéur fiscal» sans avoir payé la pleine valeur du bien. Les dividendes sont visés par cette règle.

Ustel a interjeté appel devant la CCI. Il a fait valoir qu'en 2002, il avait remis à la société une lettre dans laquelle il démissionnait comme administrateur, de sorte que le délai de prescription de deux ans s'était terminé avant qu'il soit imposé. Il a également fait valoir qu'il n'avait jamais reçu de dividendes de la société, mais uniquement un revenu d'emploi.

La CCI a rejeté l'appel concernant la TPS, mais a accueilli l'appel en matière d'impôt sur le revenu dans les limites de sa compétence.

Du côté de la TPS, la cour a accepté les preuves confirmant que Ustel avait démissionné en 2002. Divers événements, dont le fait que Ustel avait perdu le droit de signer les chèques de la société et le fait que le cabinet de comptables agréés de la société avait en dossier une copie de la lettre de démission, ont confirmé que la lettre avait bien été remise à la société.

Ce n'était toutefois pas la fin de l'affaire. La cour a conclu que Ustel avait continué d'agir comme administrateur de fait en signant les déclarations d'impôt sur le revenu de la société à titre d'administrateur en 2003 et 2004.

Le juge en a déduit qu'en raison du fait que Ustel s'était lui-même présenté comme administrateur en 2003 et 2004, il avait la «responsabilité» d'informer l'ARC qu'il n'était pas un administrateur. Considérant que l'ARC avait des motifs raisonnables de croire qu'il continuait d'agir comme administrateur, il



devait «faire des démarches pour rétablir les faits auprès de l'ARC». En conséquence, en 2008, il était toujours administrateur de fait de la société!

En ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, la cour a conclu que la preuve était insuffisante pour établir que Ustel avait touché des dividendes de la société. Les documents comptables de la société n'étaient pas clairs et la preuve a révélé que son comptable avait fait plusieurs erreurs dans la façon de déclarer les revenus.

La CCI a en conséquence accueilli l'appel de Ustel en matière d'impôt sur le revenu. Cependant, comme Ustel avait interjeté appel selon la procédure informelle, le redressement de l'impôt sur le revenu a été limité à 12 000 \$ (plus l'intérêt), conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. (La cour n'a pas abordé le fait que le plafond de 12 000 \$ est normalement considéré comme s'appliquant à chaque année d'imposition. Les avis de cotisation d'impôt sur le revenu de Ustel portaient sur les deux années 2003 et 2004. On pourrait donc faire valoir que Ustel aurait dû se voir attribuer un montant de 12 000 \$ pour chaque année.)

Il y a cinq leçons à tirer de cette cause.

Premièrement, un administrateur qui a démissionné doit s'assurer que sa démission figure bien dans le registre provincial des sociétés, pour que le délai de deux ans commence à courir. Une fois que les deux ans écoulés après la démission sont clairement documentés, un ancien administrateur ne peut être imposé.

Deuxièmement, un administrateur qui a démissionné doit veiller à ne pas poser de geste par lequel il prétendrait agir comme

administrateur, sans quoi il pourrait être imposé comme administrateur de fait.

Troisièmement même si les administrateurs ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu impayé de la société, l'ARC peut souvent parvenir au même résultat en procédant en vertu de l'article 160, ce qui fait que les actionnaires doivent faire bien attention avant de retirer des dividendes d'une société. Il est beaucoup plus prudent de prendre un revenu d'emploi ou de conseil, parce qu'un tel paiement constitue normalement un paiement pour services rendus.

Quatrièmement, comme il a été mentionné ci-dessus, une société qui verse des dividendes alors qu'elle est insolvable court le risque que ces dividendes soient considérés comme nuls, amenant ainsi les actionnaires à verser beaucoup plus d'impôt sur les paiements.

Cinquièmement, si un appel en matière d'impôt sur le revenu instruit sous le régime de la procédure informelle met en jeu un montant supérieur à 12 000 \$, il faut se demander si des appels séparés pour chaque année d'imposition permettraient au tribunal de contourner la règle des 12 000 \$ et de produire un redressement supérieur à 12 000 \$ plus l'intérêt.

Tout compte fait, une cause intéressante et une mise en garde intéressante!

## **DROITS DE COTISATION À UN REER POUR 2011**

Si vous n'avez pas encore versé votre cotisation REER pour 2010 et que vous avez moins de 71 ans, vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011 inclusivement pour le faire (60 jours après la fin de l'année).



Les droits de cotisation à un REER pour 2010 sont plafonnés à **22 000 \$**, ou 18 % de votre «revenu gagné» de 2009 si ce «revenu gagné» était inférieur à 122 222 \$. Le revenu gagné comprend en général votre revenu provenant :

- d'un emploi
- de l'exploitation d'une entreprise (mais pas par l'entremise d'une société à moins que celle-ci vous verse un salaire; les dividendes ou avantages aux actionnaires ne font pas partie du «revenu gagné»)
- de la location (revenu après déduction des dépenses) d'un immeuble
- de prestations d'invalidité du RPC
- de subventions de recherche
- d'une pension alimentaire au conjoint imposable.

Vos droits de cotisation à un REER sont diminués de votre «facteur d'équivalence» si vous participez à un régime de pension agréé.

Si vous avez des fonds disponibles, c'est le bon temps, au début de 2011, de verser votre cotisation pour 2011. Ainsi, tout revenu gagné sur ces fonds croîtra en franchise d'im-pôt dans le REER. Vous pouvez verser votre cotisation à n'importe quel moment entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 29 février 2012.

## **QUESTIONNAIRE SUR LA TVH – LES RÉPONSES**

Voici les réponses au questionnaire de la page 1.

1. Vous compterez le taux de 15 % de la Nouvelle-Écosse. Les produits vendus et expédiés n'importe où au Canada commandent la TPS ou la TVH au taux de la province de destination.
2. Vous compterez encore une fois le taux de 15 % de la Nouvelle-Écosse. Dans la

mesure où vous organisez l'expédition, même à titre de mandataire du client, la même règle s'applique qu'en 1 ci-dessus : la TPS ou la TVH s'applique au taux de la province de destination, c'est-à-dire de la province où vous avez expédié les produits.

3. Vous ne compterez que le taux de 5 % de la TPS pour l'Alberta. Vous avez effectué la livraison à votre entrepôt de Calgary, et la cliente s'est chargée de prendre livraison des produits.
4. Vous ne compterez que le taux de 5 % de la TPS. Les services sont normalement taxés en fonction de l'adresse du client (sous réserve de diverses exceptions).
5. Ici encore, vous ne compterez que le taux de 5 % de la TPS, peu importe où vous faites le travail. Les services sont normalement taxés en fonction de l'adresse du client (sous réserve de diverses exceptions).
6. Vous compterez la TVH de 13 % de l'Ontario. Les services «rendus à l'occasion d'une instance» devant les tribunaux d'une province sont taxés au taux de cette province. L'instance est devant une cour de l'Ontario. On pense souvent que cette règle ne vaut que pour les services des avocats, mais elle est en fait beaucoup plus large.
7. Ici encore, vous compterez la TVH de 13 % de l'Ontario parce qu'il s'agit d'un service fourni en rapport avec un litige devant une cour de l'Ontario, peu importe où vous fournissez le service.
8. Vous compterez la TVH de 13 % de l'Ontario. Même si les services sont normalement taxés en fonction de l'adresse du client, une exception est



prévue pour les «services personnels» qui sont taxés là où ils sont fournis. Comme vous fournissez le service en Ontario, c'est le taux de cette province qui s'applique.

9. Vous ne compterez que la TPS de 5 % pour l'Alberta. L'exception pour les «services personnels» décrite en 8 ci-dessus ne s'applique pas à des services de conseil ou des services professionnels. Ces services sont plutôt assujettis à la règle normale relative aux services, en fonction de l'adresse du client. (Les services d'un médecin sont des services «professionnels».)
10. Vous ne compterez que la TPS de 5 % pour le Québec. Une règle spéciale est prévue pour les biens qui sont envoyés pour réparation, modification, nettoyage ou autre service physique semblable. La taxe s'applique en fonction de l'adresse à laquelle les biens sont retournés après avoir été réparés, modifiés, nettoyés, etc.

diminuée des retenues salariales, tandis que le propriétaire prétendait qu'il payait simplement les montants bruts à un entrepreneur indépendant.

Finalement, le juge de la CCI a rendu une décision en se fondant sur une page Facebook du travailleur, où ce dernier se décrivait comme un «coloriste autonome». Le travailleur a prétendu qu'il avait menti sur sa page Facebook, mais il a admis que le reste de cette page était véridique : son âge, ses goûts et préférences, la ville où il résidait, sa formation, ses activités et ses groupes. La cour a alors conclu qu'il était un travailleur autonome.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

*Un contribuable perd sa cause en raison de ce qu'il a écrit sur Facebook*

Dans le récent arrêt *Shonn's Makeovers & Spa*, un particulier travaillait comme coloriste dans un petit salon de coiffure d'Ottawa. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi comme employé. L'ARC a affirmé qu'il était un employé, mais le propriétaire du salon a interjeté appel de la décision, faisant valoir qu'il avait embauché le coloriste comme entrepreneur indépendant. Le travailleur arguait que la paie qu'il touchait devait avoir été

